



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 34-1998/APS du 10 juillet 1998

M7

### **DELIBERATION** **n° 10-90/APS du 24 janvier 1990** *relative à l'engagement de la province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

**A adopté en sa séance du 24 janvier 1990, les dispositions dont la teneur suit :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 32-1990/APS du 28 mars 1990
- Délibération n° 116-1990/APS du 5 octobre 1990
- Délibération n° 07-1991/APS du 10 janvier 1991
- Délibération n° 08-1991/APS du 10 janvier 1991
- Délibération n° 06-1991/BAPS du 25 janvier 1991
- Délibération n° 03-1994/APS du 18 mars 1994
- **Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008**

**Article 1 -**

*Remplacé par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.1*

Pour la mise en oeuvre de sa politique en matière d'habitat social la province peut participer au financement de toute action y contribuant notamment : opération d'aménagement et d'équipement, action foncière, prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements sociaux, aides individuelles et financement des structures locales pour l'amélioration et la construction de l'habitat social en milieu rural, etc...

**Article 2 –**

*Abrogé par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.2*

-Abrogé

**Article 3 –**

*Abrogé par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.2*

-Abrogé

#### **Article 4** –

Les engagements administratifs, techniques et financiers sont contractés par convention que le président de la province est autorisé à signer pour le compte de la province.

### TITRE I

#### L'aide subventionnelle à l'aménagement urbain

#### **Article 5** -

La province peut réaliser, éventuellement par voie de concession d'aménagement, la viabilisation et l'équipement de secteurs choisis en accord avec les communes concernées.

#### **Article 6** –

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.3*

Le prix de cession des lots est fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de province. La différence entre le prix de revient et le prix de cession est prise en charge par la province. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le prix de cession du lot est fixé à 500.000 CFP.

### TITRE II

#### Les prêts aidés à l'accession à la propriété

#### **Article 7** -

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.4*

Financés sur ressources budgétaires, des prêts immobiliers à intérêt nul sont octroyés par la province Sud. Ces prêts sont cumulables avec d'autres prêts immobiliers. Les bénéficiaires sont les ménages à revenus modestes désirant accéder à la propriété en résidence principale. Le barème suivant est adopté :

Apport personnel minimum exigé	Tranche de revenus du ménage F.CFP / mois (1)	Montant maximum du prêt	Durée maximale
36.000	60.000 - 70.000	4.564.000	32 ans
70.000	70.000 - 80.000	4.530.000	25 ans
104.000	80.000 - 90.000	4.496.000	21 ans
138.000	90.000 - 100.000	4.462.000	17 ans
172.000	100.000 - 110.000	4.428.000	14 ans
206.000	110.000 - 120.000	3.700.000	12 ans
240.000	120.000 - 130.000	3.660.000	10 ans

260.000	130.000	-	140.000	4.660.000	15 ans
280.000	140.000	-	150.000	2.620.000	13 ans
300.000	150.000	-	160.000	1.900.000	13 ans
(1) à l'exclusion des	allocations familiales et aides sociales.				

Le montant des prêts couvre le prix de cession des lots dans la limite prévue à l'article 6, ainsi que les frais d'actes.

Ces prêts sont destinés à l'acquisition de la résidence principale dont le prix maximum (foncier et construction) est fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de province. Ils sont assortis d'un différé de remboursement d'un an au moins.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le prix maximum est fixé à :

- 4.600.000 FCFP pour les bénéficiaires dont les revenus mensuels sont compris entre 60.000 et 130.000 F/CFP.
- 5.600.000 FCFP pour les bénéficiaires dont les revenus mensuels sont supérieurs à 130.000 et inférieurs ou égaux à 160.000 FCFP.

La différence entre le prix de revient et le prix de cession est prise en charge par le budget de la province dans la limite des fonds disponibles.

Pour des opérations d'urgence d'habitat social, ces prêts sont destinés à l'acquisition des lots construits économiques dont le prix de vente est fixé par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

#### **Article 8** -

*Modifié par délib n° 08-1991/APS du 10/01/1991, art.1*

Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur :

- les attributions de lots,
- l'attribution des prêts et leurs caractéristiques,
- le cas échéant, les délais de paiement pour les mensualités échues,
- le chef de la subdivision administrative sud ou son représentant.

#### **Article 9** -

*Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.8*

La commission est constituée comme suit :

- le Secrétaire Général de la Province ou son représentant, « Président »,
- les Maires des communes concernées ou leur représentant,
- le Payeur de la province ou son représentant,
- le directeur du personnel, des finances et des domaines de la province ou son représentant,
- le directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la province ou son représentant,
- le directeur de l'Equipement de la province ou son représentant.
- **trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.**

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction de l'Equipement. Les membres de la Commission peuvent être assistés de personnes qualifiées avec l'accord du président.

#### **Article 10** -

Les attributions sont décidées par le président de la province.

**Article 11** –

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.5*

La gestion des prêts immobiliers à intérêt nul est confiée par convention à un établissement financier intervenant comme prestataire de service pour :

- la tenue d'une comptabilité individualisée,
- le placement des disponibilités de trésorerie,
- l'instruction des dossiers,
- la mise à disposition des fonds des bénéficiaires,
- la gestion des prêts,
- le recouvrement des sommes dues, par voie judiciaire le cas échéant,
- la fourniture périodique de l'état des engagements, versements et encaissements.

Une dotation déterminée en fonction des besoins prévisibles est versée annuellement. La première dotation est payée à la signature de la convention, les autres feront l'objet d'avenants.

**Article 12** –

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.6*

La rémunération du gestionnaire fixée par convention est imputée sur le budget de la province.

**TITRE III**

**Les opérations d'aménagement et de construction**

**Article 13** –

La province peut confier à un concessionnaire, par convention, les opérations d'acquisition, d'aménagement et de construction.

**TITRE IV**

**L'aide à l'Habitat très social**

**Article 14** –

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.7*

*Modifié par délib n° 116-1990/APS du 05/10/1990, art.1*

*Modifié par délib n° 07-1991/APS du 10/01/1991, art.1*

*Modifié par délib n° 06-1991/BAPS du 25/01/1991, art.1*

*Modifié par délib n° 03-1994/APS du 18 mars 1994, art.1*

Les personnes dont la situation sociale ne permet pas l'accès aux aides pour l'habitat définies aux titres II et V de la présente délibération peuvent bénéficier :

- d'une aide couvrant la totalité des dépenses et plafonnée à 4.500.000 F/CFP pour la réalisation d'un logement économique, sur un lot leur appartenant, ou sur lequel ils bénéficient d'un droit à construire, ou sur un lot cédé à titre gracieux dans le cadre du titre I ci-avant **soit pour tous travaux immobiliers sur le logement de ce type leur**

**apparteneant.** Cette aide peut prendre la forme d'une subvention ou être décomposée en une subvention et une avance remboursable par le bénéficiaire. Les modalités de cette aide seront fixées en tant que de besoin par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

L'instruction de la demande et la décision sont examinées et prises conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, les contrôles et paiements sont effectués conformément aux dispositions des articles 22, 25, 26 et 27 compris la société d'économie mixte remplaçant la structure locale dans le cadre d'opérations groupées.

Tranches de revenus mensuels en CFP	Déterm. de la subv. par rapport au coût des travaux	Déterm. de l'avance fixe ou en % du coût des travaux	Capac. contrib. en % des rev. mensuels	Montant du remb. mensuel	Nbre de remboursements mensuels (à compterremise des clés)
de 0 F à 30.000 F	Montant réel de l'aide diminué du montant fixe de l'avance	100.000 F	Fixe	2.000 F	50
de 30.000 F à 60.000 F	Montant réel de l'aide diminué du montant fixe de l'avance	500.000 F	Fixe	5.000 F	100
de 60.000 F à 160.000 F	30%	70%	de 10 à 20%	en fonction des revenus	en fonction de la capacité contributive
A partir de 160.000 F	30%	70%	25%	en fonction des revenus	en fonction de la capacité contributive

## TITRE V

### L'amélioration de l'Habitat Social en milieu rural

#### **Article 15** –

L'opération d'amélioration de l'habitat social en milieu rural concerne l'ensemble des communes de la province.

#### **Article 16** –

*Modifié par délib n° 116-1990/APS du 05/10/1990, art.2*

*Modifié par délib n° 08-1991/APS du 10/01/1991, art.1*

Les aides individuelles sont attribuées par le président après avis d'une commission composée de la manière suivante :

- le Secrétaire Général ou son représentant, « Président »,
- le Maire désigné par le Collège des Maires de la province,
- le Maire de la commune concernée,
- le président de la structure locale concernée par les dossiers présentés ou son représentant,

- le directeur de l'établissement financier visé à l'article 11,
- le directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province ou son représentant,
- le directeur de l'Equipement de la Province ou son représentant,
- le payeur de la province Sud,
- le chef de subdivision administrative sud ou son représentant.

Les membres de la Commission de l'Habitat ont entrée à la commission.

Le secrétariat de la commission est confié à la Direction de l'Equipement.

## **Article 17 - Dispositions concernant les bénéficiaires**

### **17.1 - Une personne physique peut demander une aide :**

- soit pour améliorer l'habitation qui constitue sa résidence principale, qu'elle occupe en permanence et dont elle est propriétaire au sens du droit, ou titulaire d'un droit coutumier,
- soit pour améliorer l'habitation que ses ascendants ou ceux de son conjoint occupent à titre de résidence principale et dont ils sont propriétaires ou titulaires d'un droit coutumier.

### **17.2 - Conditions de ressources**

Les aides techniques et financières sont destinées à des personnes physiques, qu'elles soient non salariées ou salariées à titre temporaire ou à temps partiel ou plein, qui ont un revenu :

- inférieur à 1,5 fois le SMIG pour ce qui concerne les travaux relatifs au gros œuvre,
- inférieur à 2 fois le SMIG pour ce qui concerne les travaux relatifs au second oeuvre (sanitaires, électricité, menuiserie ou plomberie).

Les revenus à prendre en compte sont ceux des 12 derniers mois révolus à compter de la création du dossier, calculés par le demandeur en tenant compte de tous les justificatifs qu'il peut présenter (bulletin de salaires, récépissés de commercialisation de produits, pensions, retraites...). Les allocations familiales et les aides sociales ne sont pas prises en compte pour ce calcul.

### **17.3 - Cas d'une habitation liée à une exploitation agricole**

Le cas vise les propriétaires, ou les preneurs de bail à ferme ou à métairie, les associés d'exploitation, les ouvriers agricoles et généralement toute personne installée sur une exploitation agricole. Si le demandeur occupe à titre de résidence principale le logement lié à l'exploitation, les conditions de ressources s'appliquent au demandeur qui peut réaliser des travaux d'amélioration sous réserve d'avoir un accord du propriétaire.

Si le demandeur n'occupe pas lui-même le logement et fait la demande en tant que propriétaire ou associé non propriétaire, pour un occupant non propriétaire lié à l'exploitation, les conditions de ressources sont applicables au demandeur et à l'occupant.

Pour tous ces cas, la commission d'attribution sera automatiquement saisie.

### **17.4 - Conditions d'occupation**

Sous peine d'annulation de la décision d'octroi de prime et de remboursement des sommes déjà perçues, le bénéficiaire doit occuper l'habitation aidée dès achèvement des travaux et à titre permanent, comme résidence principale. Est considérée comme résidence principale une habitation occupée au moins huit (8) mois par an par le bénéficiaire.

Les aides ne doivent pas financer des travaux sur des habitations utilisées de façon saisonnière. Le caractère permanent de l'occupation par le demandeur, son conjoint ou ses ascendants sera donc confirmé par les autorités communales et pourra faire l'objet de vérifications.

### **17.5 - Exécution des travaux**

Le bénéficiaire est tenu de commencer les travaux dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de subvention et de justifier de leur achèvement dans un délai de deux ans à compter de cette même date. A l'expiration des délais, la décision de subvention sera annulée automatiquement pour la partie non versée. Le bénéficiaire, s'il le souhaite, pourra toutefois solliciter une nouvelle décision d'octroi.

### **Article 18 - Dispositions concernant les habitations**

Les aides sont accordées pour améliorer la solidité, la durabilité, le confort et l'équipement des habitations. En conséquence, aucune aide ne pourra être accordée pour tout ou partie de travaux visant à améliorer une construction si le résultat de ces travaux ne présente pas de garanties minimales de solidité et de durabilité.

### **Article 19 - Travaux**

#### **19.1 - Commencement des travaux**

Les travaux ne doivent pas être commencés avant la notification de la décision de subvention. Toutefois des dérogations peuvent être accordées, pour commencer les travaux dès le dépôt de la demande d'aide, en cas de circonstances exceptionnelles (inondations, cyclones...). Une procédure d'urgence sera alors définie avec les partenaires concernés.

#### **19.2 - Nature des travaux**

Les travaux financés avec subvention, ne concernent que des habitations n'ayant pas encore atteint un confort minimum. Seront donc exclues du bénéfice des aides toutes les habitations disposant de tous les équipements de confort. Compte tenu de l'état actuel des habitations, les travaux ne permettront pas toujours de conduire à une mise aux normes minimales, mais ils doivent systématiquement contribuer à rapprocher l'habitation des normes minimales en intervenant sur :

- la solidité
- l'étanchéité
- la durabilité
- le confort
- l'équipement

Ne pourront toutefois être pris en compte les simples travaux d'entretien périodique.

La liste des travaux susceptibles d'être aidés est donc provisoirement arrêtée ci-dessous ; elle sera progressivement complétée.

A : Liste des travaux susceptibles d'être aidés en subventions directes à verser aux bénéficiaires, réalisés en autoconstruction ou à l'entreprise.

#### **Maçonnerie :**

- travaux concernant les fondations et soubassements, les dalles et chapes, les ossatures et les murs,

- enduits extérieurs et intérieurs, étanchéité,
- création ou modification d'ouvertures,
- citernes pour réserve d'eau,
- fosses septiques,
- fours autoconstructions.

#### Menuiseries en autoconstruction

##### Charpente et toiture :

- ossature et charpente y compris le traitement des bois,
- couverture et évacuation des eaux pluviales (tous accessoires de toiture compris),
- isolation des toitures et tous les éléments indispensables à une bonne étanchéité.

#### Douche autoconstruction

### B : Liste des travaux susceptibles d'être aidés en subventions pour travaux réalisés par des artisans ou des entreprises

#### Menuiseries

- menuiseries et serrureries extérieures et intérieures.

#### Equipements

- fourniture et pose d'éviers préfabriqués,
- fourniture et pose de lavabos préfabriqués,
- fourniture et pose de douches préfabriquées,
- fourniture et pose de W.C. préfabriqués,
- fourniture et pose d'un système de production d'eau chaude (y compris toutes robinetteries et tuyauteries).

#### Electricité

- création ou remplacement de tout ou partie d'une installation électrique intérieure, non compris le branchement au réseau.

### **Article 20 - Montant des subventions**

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.8*

Le montant des aides en subvention est calculé sur la base d'un coût monétaire prévisionnel non révisable fixé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

#### **20.1 - Montant maximum de la « Subvention directe » :**

Le montant maximum de la subvention varie en fonction du revenu déclaré par le demandeur, conformément au barème suivant :

<u>Tranches de revenus : R</u>	<u>Plafond de subvention : F/CFP</u>
R < SMG	500.000
SMG < R < 1,1 SMG	440.000
1,1 SMG < R < 1,2 SMG	380.000
1,2 SMG < R < 1,3 SMG	310.000
1,3 SMG < R < 1,4 SMG	240.000
1,4 SMG < R < 1,5 SMG	170.000

## **20.2 - Le calcul de la subvention peut se faire de deux façons différentes**

- soit forfaitaire, par élément, selon le tableau suivant :

Element	Calcul de la subvention	Plafond
Fondation et soubassement	1.000 F le ml de fondations	40.000 F
Dalle	500 F / m <sup>2</sup> de dalle	40.000 F
Chape	100 F / m <sup>2</sup> de chape	10.000 F
Murs extérieurs et ossature	1.000 F / m <sup>2</sup> de murs	70.000 F
Enduits	150 F / m <sup>2</sup> surface enduite	30.000 F
Charpente - une pente	400 F / m <sup>2</sup>	40.000 F
- deux pentes	600 F / m <sup>2</sup> de toiture	40.000 F
Bandeaux	100 F / m <sup>2</sup> de toiture	20.000 F
Couverture neuve	600 F / m <sup>2</sup>	50.000 f
Couverture en réfection	300 F / m <sup>2</sup> de toiture	
Bande de rive et bande de faitage	150 F / m <sup>2</sup> de toiture	20.000 F
Evacuations eaux pluviales	150 F / m <sup>2</sup> de toiture	20.000 F
Menuiseries	3.000 F / m <sup>2</sup>	50.000 F
Plafonds	600 F / m <sup>2</sup> de plafond	50.000 F
Grillage / Toit végétal	50 F / m <sup>2</sup> de toiture	5.000 F
Citerne eau	à l'unité	100.000 F
Fosse septique	à l'unité	20.000 F
Four auto-construction	à l'unité	5.000 F
Douche auto-construction	à l'unité	5.000 F

- soit globale, sur la base de 80 % des dépenses monétaires estimées

Dans ce cas, l'habitation doit nécessairement comporter, après travaux :

- un clos et couvert solide et durable, d'une surface compatible avec la taille de la famille,
- au niveau d'équipement minimum comportant :
  - au moins un point d'eau aménagé, couvert (évier, bac à laver, lavabo ou douche...)
  - un W.C. adapté à l'environnement et un système d'assainissement individuel si nécessaire.

Le montant de la subvention ne peut jamais excéder le montant du coût monétaire prévisionnel des travaux.

### **20.3 - Majoration du montant maximum de subvention**

20.3.1 - Le plafond de subvention est majoré de :

- 30.000 F si le bénéficiaire occupant justifie de 2 ou 3 (deux ou trois) enfants à charge,
- 60.000 F si le bénéficiaire occupant justifie de 4 ou 5 (quatre ou cinq) enfants à charge,
- 90.000 F si le bénéficiaire occupant justifie de 6 enfants à charge ou plus.

20.3.2 - Le plafond de subvention de base sera majoré de 30 % (trente pour cent) dans le cas d'un programme d'installation groupée : c'est à dire lorsque plusieurs familles s'installent simultanément sur un nouveau site d'habitation (cas d'extension d'un village existant, d'installation dans le cadre d'un nouveau lotissement...) et font construire ou construisent leurs habitations ; une assistance technique accrue peut être assurée alors garantissant une bonne utilisation d'un supplément d'aide ; la qualité de programme d'installations groupées est arrêtée par la Direction de l'Équipement sur proposition de la structure locale.

20.3.3. - Le plafond de subvention de base sera majoré de 20 % (vingt pour cent) dans le cas de l'utilisation de produits types, de qualité technique satisfaisante et agréé par la Direction de l'Équipement. Cette majoration sera justifiée par la garantie de qualité, la possibilité de production groupée ou la réalisation par la structure locale en maîtrise d'ouvrage déléguée.

### **Article 21 - Subventions pour travaux de second œuvre réalisés par des artisans ou entreprises**

Le montant des aides en subventions sur travaux à l'entreprise est calculé sur la base de marchés à signer entre le bénéficiaire et des entreprises ou artisans patentés, avec l'appui technique de la structure locale pour la mise au point des devis et pièces des marchés.

Les devis concernés seront signés par le demandeur ou le bénéficiaire et par les entreprises et annexés au dossier de demande d'aide adressé à la Direction de l'Équipement.

Le bénéficiaire pourra désigner l'entreprise ou l'artisan chargé des travaux de second œuvre comme son mandataire pour ce qui concerne le paiement de la subvention.

#### **21.1 - Montant de la subvention**

La subvention est réservée à des bénéficiaires dont le revenu est inférieur, sur les 12 (douze) derniers mois lors de la création du dossier, à 2 fois le SMG local. Elle est plafonnée à 300.000 F.

#### **21.2 - Calcul de la subvention**

La subvention couvre la totalité du marché (ou des marchés) de travaux en fourniture et pose si le total des devis est inférieur au plafond sus-visé.

Dans le cas contraire, la partie en dépassement du plafond susvisé sera assurée en apport personnel par le bénéficiaire, et répartie sur les différents marchés (proportionnellement au montant prévu pour chacun de ces marchés).

#### **21.3 - Majoration de la subvention**

Aucune majoration du plafond n'est prévue en ce qui concerne les subventions sur les travaux de second œuvre.

### **Article 22 - Contrôle des travaux**

Les travaux, réalisés par le demandeur ou à l'entreprise, doivent être obligatoirement contrôlés par la structure locale, au fur et à mesure de leur avancement, conformément à la décision d'octroi.

## **Article 23 - Dispositions relatives aux répétitions et cumuls**

### **23.1 - Cas des habitations ayant donné lieu à l'attribution de subvention depuis moins de 10 (dix) ans, au titre du présent règlement.**

Les subventions peuvent être accordées à des habitations qui en ont déjà bénéficié au titre de l'opération. Seuls sont à prendre en compte les travaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une attribution de subvention. Le montant cumulé des différentes subventions, pour les 10 années écoulées (sauf dégâts par catastrophe naturelle) y compris celle qui fait l'objet de la demande, ne doit pas excéder le plafond en vigueur au moment du dépôt de la demande en cours, et est calculé en fonction de la situation et des ressources familiales au moment de la création du nouveau dossier.

### **23.2 - Cumul avec d'autres systèmes d'aide**

Les aides en subvention sont cumulables avec tout autre système de prêts ou aides à l'habitat.

## **Article 24 - Modalités d'attribution**

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.9*

### **24.1 - Etablissement et composition du dossier**

Un dossier individuel de demande d'aide sera établi pour chaque demandeur avec l'aide technique et administrative de la structure locale.

Ce dossier individuel comporte :

- l'état civil du demandeur, sa situation familiale et professionnelle (fiche familiale d'Etat Civil à joindre),
- la désignation des occupants permanents de l'habitation et lien de parenté avec le demandeur,
- les conditions de ressources du demandeur et éventuellement des autres occupants du logement,
- la localisation du projet et le statut d'occupation,
- la description de l'état actuel de l'habitation (et de ses composants) et du niveau de confort existant,
- la description des travaux, objet de la demande d'aide,
- l'estimation des matériaux et du travail nécessaires, et des dépenses monétaires à engager,
- le calcul des aides monétaires auxquelles ouvrent droit les améliorations,
- les prescriptions particulières à respecter pour la réalisation des travaux,
- l'échéance des versements des aides monétaires proposées,
- le mode de paiement choisi et le mandataire éventuel (un mandat sera alors joint signé du demandeur et du mandataire),
- éventuellement toutes pièces jugées nécessaires à l'instruction de la demande,
- les aides perçues au cours des dix dernières années ou un certificat portant la mention néant. Ces renseignements sont attestés par la Direction de l'Équipement.

Le dossier individuel sera revêtu de l'approbation du demandeur. Pourront être annexées à ce dossier des fiches techniques spécifiant les caractéristiques des travaux à faire pour qu'ils puissent être effectivement subventionnés (fichier des solutions techniques admissibles). Ces annexes devront être signées par le demandeur.

### **24.2 - Instruction du dossier**

Le dossier établi par le technicien de la structure locale, avec la participation de l'intéressé, sera instruit selon une procédure faisant intervenir les bénéficiaires des aides, la Mairie, les Autorités coutumières et les représentants des services administratifs éventuellement groupés au sein d'une commission communale de suivi de l'opération d'amélioration de l'habitat.

Le dossier revêtu des observations et avis du chef d'opération et de la commission communale, est transmis par la structure locale au Maire de la commune où se situe le projet. Le Maire concerné devra apporter sa garantie sur :

- l'identité et les conditions de ressources du demandeur et des occupants,
- la qualité de propriétaire ou la réalité des droits de construction du bénéficiaire,

Le Maire formulera un avis sur l'octroi de l'aide demandée et pourra inscrire au dossier ses observations, tant à l'appui de son avis que concernant les implications possibles du projet pour la commune (desserte en réseaux notamment).

Pour formuler son avis, le Maire pourra, à son initiative, soit consulter les autorités coutumières, soit, demander la tenue d'un palabre dont un exemplaire sera alors joint au dossier. Dans le cas où la réglementation du permis de construire est applicable, le Maire pourra subordonner son avis à l'obtention du permis de construire.

Le dossier sera retourné par le maire dans un délai d'un mois à la structure locale en vue de sa soumission à la Direction de l'Équipement.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

### 24.3 - Décision d'octroi ou de rejet

Les dossiers, après instruction préalable comme indiqué ci-dessus sont adressés à la Direction de l'Équipement, qui vérifie la conformité de la demande de la présente délibération. Le Directeur de l'Équipement notifie la décision d'octroi ou de rejet.

Les décisions d'octroi ou de rejet sont notifiées à l'intéressé, à la structure locale et à l'établissement financier visé à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions d'annulation, pour non respect de la présente délibération notamment des articles 17.3 et 17.4 sont prononcées selon la même procédure. Elles doivent comporter mention du motif d'annulation et du montant éventuel de l'aide à rembourser.

### Article 25 - Décision de paiement

La proposition de paiement est établie par la structure locale après contrôle de l'avancement des travaux, en conformité avec la décision d'octroi.

La proposition de paiement est soumise pour décision au président de la province, qui en assure la notification à l'intéressé et à l'organisme payeur et en adresse copie, pour information à la structure locale.

### Article 26 - Paiement

L'organisme payeur effectue le règlement sur réception des décisions de paiement prises par le président de la province dans la limite des droits ouverts par les décisions d'octroi d'aides.

L'organisme payeur effectue le versement aux bénéficiaires ou à leurs mandataires par chèque ou virement bancaire, ou par chèque, virement ou mandat postal.

L'organisme payeur informe la structure locale et la Direction de l'Équipement des paiements effectués par un relevé mensuel mentionnant le numéro du dossier, le nom du bénéficiaire, le montant et la date du versement.

Lorsque la structure locale est désignée comme maître d'ouvrage délégué ou lorsqu'elle assure elle-même la réalisation d'un projet, elle peut recevoir mandat de l'intéressé pour encaisser les aides. Elle sera alors désignée comme mandataire dans la décision d'octroi qui pourra prévoir le versement de l'aide en un seul versement avant le début des travaux.

### **Article 27 - Contrôle**

La Direction de l'Équipement est habilitée à effectuer les contrôles nécessaires pour garantir le respect des modalités d'application de la présente délibération.

### **Article 28 -**

*Modifié par délib n° 32-1990/APS du 28/03/1990, art.9*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier les dispositions relatives à la gestion financière des prêts et subventions, après avis du payeur.

### **Article 29 -**

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.